



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.130/17
du 27 avril 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant le modèle de l'adhésion d'un pouvoir
organisateur de l'enseignement libre non confessionnel et d'un
pouvoir organisateur d'un centre psycho-médico-social libre à
la neutralité de l'enseignement officiel'

Le 30 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le modèle de l'adhésion d'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre non confessionnel et d'un pouvoir organisateur d'un centre psycho-médico-social libre à la neutralité de l'enseignement officiel'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 27 avril 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser plus précisément l'article 1.7.4-1, alinéa 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, modifié par le décret du 2 avril 2026 ¹.

L'alinéa 1^{er} sera dès lors rédigé comme suit :

« Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'article 1.7.4-1, alinéa 3, modifié par le décret du 2 avril 2026 ; ».

2. L'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 13 août 1962 'organique des centres psycho-médico-sociaux' ² ne sera pas mentionné sous la forme d'un visa dès lors que cette disposition ne contient aucune habilitation au Gouvernement.

Cependant, dans la mesure où cette disposition renseigne utilement le lecteur sur les entités susceptibles d'adresser une demande d'adhésion à la neutralité, elle peut être mentionnée au préambule sous la forme d'un considérant.

Le cas échéant, l'auteur du projet appréciera s'il ne conviendrait pas de mentionner également, sous la forme de considérants, d'autres normes pertinentes, notamment celles relatives aux internats ou à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, afin de viser l'ensemble des entités susceptibles d'adresser une telle demande d'adhésion.

3. L'actuel alinéa 3 sera omis dès lors que la section de législation n'a pas été saisie selon la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

4. Le test genre réalisé le 4 mars 2026 sera visé au préambule.

¹ On peut en effet considérer que le Gouvernement est habilité dès maintenant à mettre en œuvre cette disposition, compte tenu de l'article 34 du décret du 2 avril 2026 qui prévoit :

« Le présent décret entre en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2026-2027, à l'exception des obligations reposant sur les pouvoirs organisateurs, impliquant des adaptations éventuelles aux règlements, qui entrent en vigueur en vue de l'année scolaire 2026-2027 ».

² L'intitulé de cet arrêté royal sera corrigé dans le préambule.

5. Il y a lieu de viser au préambule les deux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française qui sont abrogés par l'article 2 du projet.

DISPOSITIF

Article 2

S'il apparaît certes théorique que des pouvoirs organisateurs adhèrent encore à la neutralité telle qu'elle découle actuellement du Code – d'autant que cette adhésion cessera ses effets à la date du premier jour de l'année scolaire 2026-2027 conformément à l'article 33 du décret du 2 avril 2026 – elle demeure néanmoins juridique possible.

Il y a donc lieu de prévoir que les arrêtés visés à l'article 2 ne seront abrogés qu'à partir du premier jour de l'année scolaire 2026-2027.

Article 3

1. Interrogée sur ce qui justifie que la décision d'adhésion doive nécessairement produire ses effets à la date de la décision, la déléguée a expliqué :

« L'article 3 de l'AGCF pourrait prévoir que la décision d'adhésion produit ses effets à la date prévue dans la décision d'adhésion, ou à défaut, à la date de la décision [...] ».

La disposition en projet sera complétée en conséquence.

2. Par souci de clarté, les mots « et au plus tôt le premier jour de l'année scolaire 2026-2027 » seront supprimés et un nouvel alinéa rédigé comme suit sera inséré :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la décision d'adhésion antérieure au premier jour de l'année scolaire 2026-2027 ne produit ses effets qu'au plus tôt à partir de cette date ».

Annexe

1. L'annexe sera pourvue d'un intitulé rédigé comme suit :

« Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du [...] fixant le modèle de l'adhésion d'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre non confessionnel et d'un pouvoir organisateur d'un centre psycho-médico-social libre à la neutralité de l'enseignement officiel ».

2. Les termes « conseil d'administration » n'apparaissent pas adaptés pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel, ceux-ci étant principalement constitués sous la forme d'ASBL, au sein desquelles il est question d'un « organe

d'administration » (article 9.5 du Code des sociétés et des associations) et non d'un « conseil d'administration ».

La note de bas de page n° 3 sera dès lors reformulée afin de couvrir l'ensemble des formes juridiques adoptées par les pouvoirs organisateurs concernés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX